



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 18 juin 2020

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Julie MICCOLI

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : [julie.miccoli@isere.gouv.fr](mailto:julie.miccoli@isere.gouv.fr)

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-06-13**

### **PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SELP FALLAVIER**

**en vue d'exploiter un projet de plateforme logistique sur la commune de  
Saint-Quentin-Fallavier**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** la demande formulée par la société SELP FALLAVIER (siège social : 20 Rue Brunel – 75017 PARIS) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 4 décembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme logistique, ZAC des Chesnes – La Noirée – 40 rue de

Malacombe, sur les parcelles cadastrales suivantes : section CE – parcelles n°94, 95, 96, 97, 98, 99 et parcelle CD n°139, 112, 113, 137 de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 juin 2020 précisant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SELP FALLAVIER est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

**VU** la décision N°E20000065/38 du 9 juin 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-Marc VOSGIEN en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2020 ;

**VU** les avis émis par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes, par la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère, par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, par la délégation territoriale sud-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) du service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature), annexés au dossier d'enquête ;

**CONSIDÉRANT** que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)<br>Critères de classement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales             |
|-----------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 1510-1          | A          | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques<br>1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) | Volume de l'entrepôt :<br>1 183 123 m³                               |
| 1530-1          | A          | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public<br>1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)                                                                                                                                                                                                                                                                      | Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages :<br>298 600 m³ |
| 1532-1          | A          | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <a href="#">la rubrique 2910-A</a> , ne relevant pas de <a href="#">la rubrique 1531</a> , à l'exception des établissements recevant du public<br>1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)                                                                                                    | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues :<br>298 600 m³ |
| 2662-1          | A          | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>1. Le volume susceptible d'être stocké étant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage de polymères :<br>298 600 m³                                |

|          |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                              |
|----------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |    | supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> (A)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                              |
| 2663-1.a | A  | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,<br>a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> (A)                                                                                                                                                                                                                                      | Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 298 600 m <sup>3</sup>      |
| 2663-2.a | A  | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,<br>a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> (A)                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 298 600 m <sup>3</sup>  |
| 1185-2   | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg |
| 1436-2   | DC | Stockage de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées.<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Quantité maximale stockée : 500 t                                                            |
| 1511-3   | DC | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature<br>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Quantité de matière maximum susceptible d'être stockée : 40 716 m <sup>3</sup>               |
| 2910-A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que                                         | Puissance thermique totale maximale : 3,65 MW                                                |

|        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |
|--------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|        |    | définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW                |                                                                 |
| 2925-1 | D  | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Puissance de charge maximale : 640 kW                           |
| 4320-2 | D  | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                                                                                  | Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée : 100 t |
| 4330-2 | DC | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t | Quantité maximale susceptible d'être stockée : 2 t              |
| 4331-3 | DC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a><br>3- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                             | Quantité maximale susceptible d'être stockée : 99 t             |
| 4510-2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Quantité maximale susceptible d'être stockée : 80 t             |
| 4321   | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t                                                                                                                                                                                         | Quantité maximale susceptible d'être stockée : 20 t             |
| 4511   | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Quantité maximale susceptible d'être stockée : 20 t             |

\* A: autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) - E: enregistrement - DC: déclaration avec contrôle périodique; - D: déclaration - NC: non classée

**CONSIDÉRANT** que le site concerné est également répertorié dans la nomenclature loi sur l'eau sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime (*) | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                       | Caractéristiques du projet                                                                                        |
|----------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.2.3.0  | D          | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....A<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D | Un bassin de rétention étanche paysager des eaux pluviales<br><br>surface totale : 6 288 m <sup>2</sup> = 0,63 ha |

\* A: autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) - E: enregistrement - DC: déclaration avec contrôle périodique; - D: déclaration - NC: non classée

**CONSIDÉRANT** que le périmètre du rayon d'affichage, fixé à 2 kilomètres pour les rubriques 2662 et 2663, concerne les communes de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi que la communauté de communes Balcons du Dauphiné et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours à compter du lundi 13 juillet 2020 à 8h30 et jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 17h00 dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives au projet, seront tenus sur support papier, à la disposition du public, à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable sur un poste informatique à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la consultation.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Quentin-Fallavier pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- lundi 13 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- lundi 27 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 14 août 2020 de 14h00 à 17h00.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr) jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 17h00. Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

Les observations et propositions transmises par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

**ARTICLE 3 :** Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le vendredi 26 juin 2020 au plus tard, par les soins du maire, à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

**ARTICLE 4 :** Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de La Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi que sur celui de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire et président du groupement de communes à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

**ARTICLE 5 :** Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le vendredi 26 juin 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 7 :** Les conseils municipaux des communes de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère seront appelés à formuler un avis motivé sur ce projet, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

**ARTICLE 8 :** Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et communautaires, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) dans les mêmes conditions de durée.

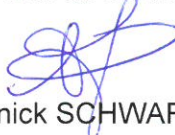
**ARTICLE 9 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

**ARTICLE 10 :** Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de Monsieur Julien MEYNADIER, responsable de ce dossier au sein de la société SEGRO - SELP FALLVIER (tél : 01 56 89 31 64 / 06 30 44 04 58), soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.68).

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en charge des installations classées, les maires de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi que les présidents de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de service



Annick SCHWARZ

